



EXTRAIT DU

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 25 mars 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. TRAHARD

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Gaston FOUCHERES
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mlle Christine MARTIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Philippe GUYARD
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	M. Gilles MATHEY
Mlle Badiââ MASLOUHI	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Jean-Claude GIRARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mlle Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD.
M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL	

Membres absents :

M. Patrick CHAPUIS	M. José ALMEIDA pouvoir à Mme Claude DARCIAUX
M. Michel ROTGER	M. François DESEILLE pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
Mme Noëlle CABBILLARD	Mme Marie-Françoise PETEL pouvoir à M. Claude PICARD
	M. François-André ALLAERT pouvoir à Mme Elisabeth BIOT
	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Christophe BERTHIER pouvoir à Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE
	M. Georges MAGLICA pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM
	Mme Nelly METGE pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mlle Christine MARTIN
	M. Pierre LAMBOROT pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE pouvoir à M. Gilles MATHEY
	Mme Françoise EHRE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT
	M. Murat BAYAM pouvoir à Mlle Badiââ MASLOUHI
	M. Michel BACHELARD pouvoir à M. Rémi DETANG
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET.

OBJET : ENVIRONNEMENT

UIOM - Achat de soude - Lancement d'un appel d'offres

Les systèmes d'épuration des fumées de type humide et catalytique ainsi que les stations de traitement des effluents liquides et de déminéralisation d'eau de ville nécessitent la consommation de réactifs chimiques :

- De la soude caustique liquide à 50 % pour la captation des oxydes de soufre. La consommation annuelle est de l'ordre de 400 tonnes.
- De la chaux éteinte pulvérulente pour la neutralisation des effluents liquides issus de la station physico-chimique. La consommation annuelle est de l'ordre de 500 tonnes.
- Une solution d'ammoniaque à 25 % pour le traitement des oxydes d'azote. La consommation annuelle est de l'ordre de 350 tonnes.
- De la soude caustique dosée à 30 % en containers de 1 m³ pour la station de déminéralisation d'eau de ville. La consommation annuelle est de l'ordre de 10 tonnes.
- De l'acide chlorhydrique dosé à 30 % en containers de 1 m³ pour la station de déminéralisation d'eau de ville ainsi que la station de traitement des effluents gazeux. La consommation annuelle est de l'ordre de 10 tonnes.

Les marchés de fourniture de soude, de chaux et d'ammoniaque arrivaient à échéance le 31 décembre 2009, une consultation a été lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Un marché a été signé pour le lot n°2 relatif à la fourniture en vrac de soude caustique dosée à 50 % avec l'entreprise BRENNTAG Bourgogne.

La société BRENNTAG Bourgogne ne peut exécuter ses engagements.

Il a donc été décidé de procéder à une résiliation conventionnelle du marché pour faute du titulaire conformément à l'article 32. 1 g) du CCAG Fournitures courantes et services qui énonce "Le titulaire déclare indépendamment des cas prévus à l'article 30.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements".

Il est donc prévu de lancer une nouvelle consultation selon la procédure de l'appel d'offres, sous la forme d'un marché à bon de commande.

Ce marché aura une durée allant de la date de notification du marché à son titulaire au 31 décembre 2012 et concerne la fourniture en vrac de soude caustique dosée à 50 %, pour une quantité annuelle de 150 tonnes au minimum et 600 tonnes au maximum.

Le montant estimatif pour la durée totale du marché s'élève à 300 000,00 € HT.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** la définition des besoins annexée relatif au marché ayant pour objet la fourniture en vrac de soude caustique dosée à 50 %, pour une quantité annuelle de 150 tonnes au minimum et 600 tonnes au maximum,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à lancer la procédure de marché,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à lancer une nouvelle procédure, en cas de déclaration d'infructuosité,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer le dit marché ainsi que toutes pièces nécessaires à la bonne administration de ce dossier, y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché supérieur à 5 %.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

26 MARS 2010



Pour extrait conforme
Le Président

Pour le Président
COMMUNAUTÉ

DE
L'AGGLOMÉRATION
DIJONNAISE

Pierre PRIBETICH

Convocation envoyée le 18 mars 2010

Publié le 26 MARS 2010

Déposé en Préfecture le

Vu pour être annexé à la délibération n° 40
du Conseil de Communauté du 25 mars 2010
Dijon, le

26 MARS 2010

Pour le Président,
Le Vice-Président



COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES

FOURNITURE DE REACTIFS

H
H H

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le

26 MARS 2010



LOT N°2

**FOURNITURE DE SOUDE CAUSTIQUE
DOSEE A 50 %
POUR L'UNITE DE TRAITEMENT
DES EFFLUENTS GAZEUX
ISSUS DE L'INCINERATION DES FUMEEES**

H
H H

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 :** Objet
- ARTICLE 2 :** Caractéristiques de la soude à fournir
- ARTICLE 3 :** Besoins - Quantités
- ARTICLE 4 :** Nature des prestations à réaliser par le Titulaire
- ARTICLE 5 :** Contrôle du produit et non-conformité
- ARTICLE 6 :** Délais
- ARTICLE 7 :** Documents à fournir
- ARTICLE 8 :** Prestations à la charge de la Communauté
- ARTICLE 9 :** Connaissance des installations existantes

ARTICLE I - OBJET

Le présent cahier a pour objet la fourniture de soude caustique liquide à 50 % pour l'unité de traitement des fumées par procédé humide, de l'Usine d'Incinération de Résidus Urbains de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES DE LA SOUDE A FOURNIR

Le Titulaire devra fournir une lessive de soude répondant aux prescriptions techniques ci-dessous :

- NaOH = 500 g/kg en moyenne avec un écart maximum de +/- 1 g/kg
- Impuretés :
 - Na₂CO₃ ≤ 400 mg/kg
 - SO₄⁻ ≤ 25 mg/kg
 - Cl⁻ ≤ 60 mg/kg
 - Fe ≤ 5 mg/kg
 - Hg ≤ 0.1 mg/kg
 - Métaux lourds ≤ 10 mg/kg

ARTICLE III - BESOINS - QUANTITES

Les besoins annuels sont estimés à 400 tonnes, cette quantité n'étant toutefois pas contractuelle. Les besoins réels sont fonction de la composition des fumées à traiter, ainsi que des périodes d'arrêts des installations pour maintenance.

ARTICLE IV - NATURE DES PRESTATIONS A REALISER PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire doit fournir la lessive de soude en vrac pour être stockée après dépotage, dans une cuve de contenance 15 m³.

Le Titulaire doit livrer la soude en citerne au plus tard 72 heures (hors samedi, dimanche et jour férié) à compter de l'envoi du bon de commande adressé par télécopie ou mail par l'exploitant.

Le titulaire (ou un sous-traitant désigné) signale ou confirme à l'exploitant de l'UIOM toute livraison (date, heure, quantité livrée) par télécopie, au plus tard 18 heures avant l'opération.

Le déchargement des citernes s'effectue par et sous la responsabilité de l'agent transporteur du Titulaire, après en avoir avisé l'exploitant de l'UIOM dès son arrivée sur le site. Le dépotage devra être réalisé par pompage dans la citerne au moyen de la pompe (débit 10 m³/h) fournie par l'exploitant de l'UIOM, et non par extraction pneumatique.

Le Titulaire réalise les livraisons et le transvasement dans la cuve de stockage, sur une aire de dépotage étanche équipée d'un système de raccordement à la cuve, et dont les égouttures sont ramenées vers une fosse.

Le Titulaire (ou un sous-traitant désigné) réalise si nécessaire, les nettoyages de l'aire de dépotage et de ses équipements après chaque déchargement par l'agent transporteur à l'aide des outillages et utilités (eau, air) fournis par l'exploitant.

Le Titulaire et l'exploitant de l'UIOM devront établir une procédure de déchargement en même temps que le protocole de sécurité défini ci-après.

Le Titulaire prend les mesures correctives adéquates contre toute pollution accidentelle de son fait.

Les horaires des livraisons font l'objet d'un accord entre le Titulaire (ou un sous-traitant désigné) et l'exploitant de l'UIOM.

Toute livraison fait l'objet de l'émission d'un bordereau de livraison.

Le tonnage de la quantité de soude livrée est déterminé par le Titulaire au moyen d'un système de pesée conforme à la législation en vigueur et contrôlé régulièrement par un organisme agréé.

La vérification de la quantité livrée est réalisée par pesée (voire double pesée, poids vide et en charge de la citerne) sur le pont bascule de l'Usine d'Incinération ou du CET adjacent.

Les poids sont consignés sur un registre, signé des deux parties. Ce registre conservé par l'exploitant de l'UIOM, peut servir de base de contrôle de la quantité facturée par le Titulaire.

Si les pesées effectuées par le Titulaire et par l'exploitant de l'UIOM font apparaître des écarts anormaux, le Titulaire et la Communauté d'Agglomération se rapprocheront pour déterminer la quantité réelle à prendre en compte.

Le Titulaire (ou un sous-traitant désigné) doit utiliser des engins de transport conformes à la réglementation en vigueur. Il doit de plus, respecter les prescriptions réglementaires relatives aux substances et matières dangereuses, à leurs transports par route, ainsi qu'aux personnels effectuant les chargements, les déchargements et les transports.

L'application de ces prescriptions relève de sa seule responsabilité.

Préalablement à la première opération de déchargement, il sera établi conformément à l'arrêté du 26/04/96 pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure, un protocole de sécurité.

Ce protocole établi entre le titulaire et l'exploitant de l'UIOM comprend toutes les indications, prescriptions et informations utiles aux déchargements et notamment à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation.

ARTICLE V - CONTROLE DU PRODUIT ET NON-CONFORMITE

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme agréé, agissant sous son nom et qualité, à tous les contrôles et analyses pour vérifier la conformité du produit par rapport aux caractéristiques demandées. Dans le cas où ces

contrôles démontreraient des non-conformités, le Titulaire supporterait d'une part les charges liées à ces contrôles, d'autre part la reprise des produits non conformes, ainsi que la fourniture des quantités équivalentes en produits conformes.

L'éventualité de réaliser des contrôles ne dégage en aucun cas la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE VI : DELAIS

Les délais concernant les livraisons de la soude sont liés aux obligations indiquées au chapitre IV du présent cahier.

ARTICLE VII - DOCUMENTS A FOURNIR

Il devra être fourni à la remise de l'offre un dossier comprenant :

- les caractéristiques chimiques exactes de la lessives de soude (composition, teneurs en impuretés),
- une fiche de données de sécurité du produit conformément à la réglementation du travail (Art. R. 231-53 du Code du Travail),

ARTICLE VIII : PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'UIOM

Aucune prestation particulière autre que les points mentionnés dans le présent cahier ou les obligations réglementaires ne sont à la charge de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE IX : CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance des installations de la Communauté d'Agglomération et des contraintes liées à leur exploitation. Si besoin, il en prendra connaissance sur site, avant remise de son offre et durant le déroulement du marché. Il devra pour ce faire prendre contact avec l'exploitant de l'U.I.O.M..